



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cantines scolaires

Question écrite n° 40487

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'encadrement des enfants d'une école primaire lorsqu'ils sont surveillés par exemple à la cantine. Plus précisément, dans le cas d'une cantine scolaire gérée par un groupement de communes pour le repas de midi, elle souhaiterait connaître le nombre minimum de personnes d'encadrement dans le cas de 50 élèves et dans le cas de 75 élèves.

Texte de la réponse

La restauration scolaire dans les écoles du premier degré est un service public facultatif ne relevant pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale mais de celle des communes ou de ses groupements. Contrairement à la fourniture et à la préparation des repas, qui peuvent être déléguées à une personne privée, la surveillance des élèves incombe exclusivement à la collectivité organisatrice du service. Le taux d'encadrement relatif à l'organisation de ce service ne fait l'objet d'aucune réglementation. Il appartient à la commune ou à ses groupements de mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. En cas d'accident, la responsabilité de la commune peut être recherchée. Ainsi, le juge administratif a estimé que la présence d'un seul agent en charge de la surveillance de cinquante enfants était manifestement insuffisante et constituait un défaut d'organisation du service (CAA Lyon 25 mai 1989, commune de Jonquières).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40487

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 10979

Réponse publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2832